

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 15/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ELIS TRAPPES

3 RUE FRANCOIS ARAGO
78190 TRAPPES

Code AIOT : 0006506733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2024 dans l'établissement ELIS TRAPPES implanté 3 RUE FRANCOIS ARAGO 78190 TRAPPES. L'inspection a été annoncée le 01/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELIS TRAPPES
- 3 RUE FRANCOIS ARAGO 78190 TRAPPES
- Code AIOT : 0006506733
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale du site de Trappes consiste à assurer l'entretien et le nettoyage de vêtements professionnels (vêtements de travail, notamment des EPI, dont des « bleus de travail », des vêtements utilisés dans le secteur de la santé (hôpitaux, maisons de retraite), de l'hôtellerie (draps, tabliers, nappage, etc.) et de tapis anti-poussières.

Les principaux clients d'Elis sont des communautés de communes, communes, restaurants scolaires. Il y a aussi une activité liée aux bonbonnes à eau (pour les fontaines), mais les bonbonnes ne sont pas nettoyées sur le site, seuls les filtres sont changés sur place (l'exploitant gère leur mise en filière déchets).

Les installations classées exploitées par la société ELIS TRAPPES dans la zone d'activité de Trappes-Elancourt ont été autorisées au bénéfice de la société GLST par arrêté préfectoral du 3 novembre 1997.

Elles ont fait l'objet de prescriptions complémentaires visant à renforcer les normes de rejet et imposer la mise en place d'une surveillance des rejets selon une fréquence au minimum hebdomadaire par arrêté préfectoral n° 99-122 du 4 juin 1999.

La société GLST a été absorbée par la société ELIS TRAPPES par une « fusion absorption » intervenue le 30 juin 1999. Le changement d'exploitant des activités classées exploitées par la société GLST a été déclaré par la société ELIS TRAPPES le 20 août 1999.

Une mise à jour du classement des rubriques de la nomenclature ICPE du site a été actée le 30 août 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites données aux constats établis lors de la dernière visite d'inspection (04 juin 2019)
- la situation administrative de l'établissement
- la gestion des produits chimiques et toxiques (fiches de données de sécurité, inventaire, conditions de stockage, etc.)
- le respect des valeurs limites de polluants des rejets aqueux (y compris les fréquences des mesures)
- la consommation d'eau
- la sécurité incendie de l'établissement (extincteurs, RIA, poteaux, désenfumage, etc.)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à jour de la situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/11/1997, Titre I Article I-1	Lettre de suite préfectorale	4 mois
9	plan des réseaux d'eaux	Arrêté Préfectoral du 03/11/1997, article III-3	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	produits absorbants dans local stockage produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 23	Lettre de suite préfectorale	2 mois
12	Autorisation de raccordement au réseau public d'assainissement	Arrêté Préfectoral du 03/11/1997, article III.4.2	Lettre de suite préfectorale	4 mois
13	Plan des zones à risques	Arrêté Préfectoral du 03/11/1997, article VII.7.2 et arrêté ministériel du 14/01/11,	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
		article 10		
15	dispositifs de détection et d'alerte incendie	Arrêté Préfectoral du 03/11/1997, article VII.8	Lettre de suite préfectorale	2 mois
16	dispositifs de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/11/1997, article VII.9	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
17	procédure en cas d'évènement accidentel	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22	Lettre de suite préfectorale	2 mois
18	procédure pour confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	état de la cuve d'acide formique	Arrêté Préfectoral du 03/11/1997, article II-3	Sans objet
3	Rétentions sous stockage des produits dangereux-chimiques	Arrêté Préfectoral du 03/11/1997, article III.7.3.	Sans objet
4	Vérification du cahier de suivi des dépôtages	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22	Sans objet
5	Formation du personnel au risque chimique	Arrêté ministériel du 14/01/11	Sans objet
6	état des stocks	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11	Sans objet
7	Risques chimiques, Classification des substances et mélanges	Arrêté ministériel du 14/01/2011, article 12	Sans objet
10	entretien du disconnecteur	Arrêté Préfectoral du 03/11/1997, article III-7.2	Sans objet
11	entretien du	Arrêté Préfectoral du 03/11/1997,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	décanteur-déshuileur	article III.7.6.3.	
14	contrôles de vérification de l'installation électrique	Arrêté Préfectoral du 03/11/1997, article VII.5	Sans objet
19	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15	Sans objet
20	Station de prétraitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 03/11/1997, article III.5.2.A	Sans objet
21	Valeurs limites en sortie de la station de prétraitement	Arrêté Préfectoral du 03/11/1997, article III.5.2.B	Sans objet
22	Débit de rejet des effluents	Arrêté Préfectoral du 04/06/1999, article II-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités de dépotage des produits chimiques et lessiviels, qui pouvaient être sources d'incident, ne sont plus réalisées suite au démantèlement des cuves extérieures semi-enterrees. Désormais l'ensemble des produits chimiques - lessiviels sont stockés en GRV dans un local dédié, refait à neuf. Les risques chimiques et accidentels sont ainsi mieux maîtrisés.

Le principal enjeu du site en termes de sécurité est celui du risque incendie, et du dispositif principal mis en place pour en assurer la lutte, à savoir le système de sprinklage qui équipe tout le bâtiment destiné au nettoyage de linge. En effet, ce dispositif a atteint en 2023 les 30 années d'existence, ce qui oblige l'exploitant à faire réaliser un contrôle trentennal. Par ailleurs, le dernier compte-rendu de contrôle de ce système de sprinklage pointe des non-conformités que l'exploitant doit traiter, indépendamment ou non de la réalisation de ce contrôle trentennal qui devra être réalisé par une entreprise spécialisée.

Concernant l'enjeu de la consommation en eau de l'exploitation, prélevée uniquement sur le réseau d'alimentation en eau potable, celui-ci est maîtrisé par l'exploitant qui a sensiblement réduit sa consommation entre 2018 (61 442 m³) et 2023 (34 228 m³), grâce notamment à une amélioration de son process, et au changement de son lessivier en 2020. L'exploitant souhaite continuer ses efforts de réduction de la ressource en eau et a pour projet d'équiper son installation de cuves de récupération d'eau de rinçage courant 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour de la situation administrative

Référence réglementaire : courrier du 30/08/17
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée :

Installations concernées	Éléments caractéristiques	Ancien classement	Nouveau classement
Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345	Capacité de lavage maximale de <u>17 t/j</u>	2340 A	2340-1 E
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	Générateur vapeur : 3,372 MW Générateur d'eau chaude au fuel domestique : 270 kW Générateur d'air chaud au gaz naturel : 375 kW <u>Pth max = 4,017 MW</u>	2910-A2 D	2910- A2 DC
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	Substances et mélanges liquides Acide Formique 80 % <u>Q max = 3,5 t</u>	1611 NC	4130.2-b D
Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3.	Personril <u>Qmax = 3 t</u>	1611 NC	4441-2 D
Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	<u>Qmax = 6,25 t (5000 l)</u>	1630 NC	1630 NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	2,85 t de Mulan Mineral Free 6,25 t d'hypochlorite de soude <u>Qmax =9,10 t</u>	/	4510 NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de	Cuve enterrée de gazole routier de 15 m ³ , soit 12,45 t Cuve enterrée de fuel domestique de 25 m ³ , soit 21,25 t <u>Qmax = 33,70 t</u>	1430 et 253 C NC	4734-1 NC

substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.			
Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Modifiée en rubrique 1435 du fait du décret du 13 avril 2010. Le plein de carburant s'effectue à l'extérieur du site depuis 2015.	1434 DC	Rubrique supprimée
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	Il reste deux compresseurs Le groupe froid est retiré Pas d'utilisation de liquides inflammables ou toxiques	2920 b	Rubrique supprimée

Constats :

Afin de vérifier que les quantités / volumes - relatifs aux rubriques pour lesquelles l'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 03/11/97, puis par le courrier de l'inspection en date du 30/08/17 - n'ont pas实质iellement changés, l'inspection demande à l'exploitant de les préciser :

- pour la rubrique 2340-1 : l'exploitant indique nettoyer 79 tonnes de linge par semaine maximum ; cela correspond à 15,8 tonnes par jour (l'usine étant en activité 5 jours par semaine), le seuil de la quantité maximale autorisée n'est donc pas atteint (17 tonnes par jour). L'exploitant précise que cette quantité autorisée lui convient et qu'il ne souhaite pas demander sa modification.
- pour la rubrique 2910-A2, l'exploitant indique disposer d'un générateur vapeur de 3,372 MW, destiné au chauffage de l'eau du process, au défroissage et au séchage, d'un générateur d'air chaud au gaz de 375 kW, destiné au chauffage du bâtiment de production, et d'un générateur d'eau chaude de 270 kW inutilisé depuis 2021, et destiné au chauffage des locaux administratifs. La puissance thermique nominale totale de l'ensemble de ces installations de combustion est donc inchangée ;
- pour la rubrique 4130-2-b, l'exploitant indique avoir réduit la quantité d'acide formique à 1,9 tonne (au lieu de 3,5 tonnes autorisées par l'AP) ; cette diminution provient du fait que l'exploitant utilise désormais du CO2 (stocké dans un silo d'une capacité de 3 tonnes) pour réguler le pH de ses rejets aqueux ;
- pour la rubrique 4441-2, l'exploitant précise ne plus avoir de Personril pour le moment, mais il souhaite pourvoir continuer à bénéficier de cette rubrique, ceci afin qu'il puisse réintégrer ce produit dans son process si nécessaire. Il indique que ce produit lessiviel a été remplacé par du peroxyde de soude, relevant également de la rubrique 4441 ;
- pour la rubrique 1630, l'exploitant indique utiliser 3 tonnes de soude (contre 6,25 tonnes

autorisées par l'AP) ;

- pour la rubrique 4510, l'exploitant indique ne plus utiliser le produit Mulan Mineral Free ; en revanche il utilise encore de la javel (hypochlorite de soude) laquelle est stockée dans une cuve de 2400 litres, mais en quantité inférieure à celle autorisée par l'AP (5000 litres, environ 3t) ;
- pour la rubrique 4734-1 – l'exploitation n'est pas soumis à cette rubrique -, l'exploitant indique toujours disposer de 2 cuves enterrées, mais qui ne sont plus utilisées. L'exploitant précise qu'elles n'ont pas été vidées et qu'elles contiennent encore du gazole. L'exploitant ajoute qu'elles sont à double parois et pourvues d'un détecteur de fuites. L'exploitant s'est engagé à inerter les cuves d'ici la fin de l'année 2024 ;
- pour la rubrique 1435, – l'exploitation n'est pas soumis à cette rubrique - l'exploitant a mis fin à l'activité de station service qui était destinée à alimenter en carburant les camions de livraison de sa flotte. Une des deux cuves enterrées évoquées ci-dessus était justement destinée à stocker le gazoil. L'arrêt de cette activité avait été notifié à l'inspection par courriel du 29/08/2017. L'exploitant s'est engagé à réaliser un diagnostic de pollution des sols d'ici fin 2024 ;
- pour la rubrique 2920b, celle-ci a été supprimée ; l'exploitant précise continuer à utiliser deux compresseurs de 30 et 22 Kw.

De plus, l'exploitant informe l'inspection qu'il a fait retirer et démanteler toutes les cuves semi-enterrées de dépôtage. Celle-ci contenait les produits chimiques lessiviels utilisés pour le process de nettoyage du linge. Par courriel du 12/02/24, l'exploitant a transmis à l'inspection l'attestation, datée du 05/10/21, de démantèlement des anciennes cuves . Par cette attestation, la société SARP OSIS confirme avoir procédé au nettoyage, au dégazage et à la dépose des bacs et fosses de rétentions, sur deux périodes, mars 2020 et septembre 2020.

Suite à ce démantèlement, l'exploitant a regroupé tous ces produits lessiviels, chimiques, dans un local nommé par l'exploitant "centrale lessivelle" refait à neuf. Les produits chimiques y sont stockés dans des GRV, sur rétention.

Concernant l'utilisation d'acide chlorhydrique pour réguler le pH, l'exploitant indique ne plus en utiliser, il l'a remplacée par le CO2 car c'est un acide faible, ayant moins de rémanence.

Enfin, l'exploitant ajoute avoir équipé son exploitation de 3 bornes électriques doubles d'une puissance de 22 Kw, et de 6 bornes simples de 7 Kw pour le rechargement des véhicules électriques. Cette activité relève de la rubrique 2925 (Ateliers de charge d'accumulateurs électriques).

L'exploitant a également déclaré avoir procédé à un réaménagement interne de son atelier, en particulier la zone magasin a été agrandie.

Conclusion :

L'exploitant a procédé à la rénovation complète de son local lessiviel en 2020, au démantèlement des cuves semi-enterrées de stockage des produits chimiques lessiviels et à l'agrandissement du magasin sans en informer préalablement l'inspection.

L'inspection rappelle à l'exploitant que selon l'article I-3 de l'arrêté préfectoral du 03/11/1997, « tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, **avant réalisation**, être porté à la connaissance du Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires».

En conséquence l'exploitant doit transmettre un Porter-à-Connaissance (PAC) à l'inspection, lequel détaillera notamment la réalisation de ce local lessiviel, le démantèlement des cuves de produits chimiques, et tout autre élément que l'exploitant jugera comme notable (notamment l'arrêt de l'activité de station service, l'inertage des cuves enterrées et les résultats du diagnostic de

pollution des sols au droit de l'ancienne station service).

L'exploitant peut solliciter via ce PAC des aménagements aux prescriptions de son arrêté préfectoral. Ces demandes doivent être argumentées.

A l'issue de l'instruction de ce PAC, s'il s'avère que les nouvelles activités ne sont plus cohérentes avec la situation administrative autorisée, l'inspection proposera à la signature de Monsieur le préfet un courrier préfectoral ou bien un arrêté de prescriptions complémentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : état de la cuve d'acide formique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1997, article II-3

Thème(s) : Produits chimiques, vérifier intégrité de la cuve stockage acide

Prescription contrôlée :

Les matériels sont choisis en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils, pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques [...]

Constats de l'inspection précédente, en date du 04/06/19 : « L'inspection a constaté la présence de liquide dans la rétention de la cuve d'acide formique ».

Constats :

Comme précisé dans le constat du point de contrôle précédent, l'exploitant informe l'inspection qu'il a fait retirer et démanteler toutes les cuves semi-enterrées de dépôtage ; la cuve d'acide formique a été incluse dans ce démantèlement. Cette acide est désormais stockée dans un GRV, dans un local dédié au stockage des produits chimiques/lessiviels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétentions sous stockage des produits dangereux-chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1997, article III.7.3.

Thème(s) : Produits chimiques, dispositifs de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'un dispositif de rétention d'une capacité.

au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Ce dispositif doit être étanche aux produits qu'il pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Constats :

Les rétentions contrôlées par échantillonnage étaient vides et de capacité adaptée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification du cahier de suivi des dépotages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22

Thème(s) : Produits chimiques, risque chimique

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ou fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

[...]

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

[...]

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection du 04/06/19, il avait été fait la remarque : « L'exploitant doit transmettre le protocole de sécurité signé. La tenue à jour du cahier de suivi doit être assurée pour garantir la réalisation des étapes permettant la sécurité des livraisons. »

Également pour rappel, il y avait eu le 18/09/18 un incident durant la phase de dépotage d'une des cuves extérieures semi-enterrées contenant les produits chimiques lessiviels : une erreur de manipulation avait conduit au versement de 300 litres d'acide formique dans la cuve contenant 3000 litres de soude. Cet incident n'avait causé ni accident de type explosion ou incendie et n'avait pas causé de pollution.

Les causes de cette remarque émise en 2019 ainsi que de cet incident de 2018 sont devenues sans objet étant donné que l'exploitant ne procède plus, depuis le démantèlement en 2020 des cuves semi-enterrées de stockage des produits chimiques lessiviels, au dépotage pour le remplissage des contenants. Tous ses produits chimiques sont désormais livrés directement stockés en GRV, et sont entreposés dans un local dédié.

À noter que les stockages de produits chimiques tels qu'ils sont réalisés actuellement (dans un local dédié et en contenant de type GRV) doivent continuer de faire l'objet de procédures adaptées (manipulation par des personnels formés et autorisés, étiquetage de tous les contenants, vérification périodique des rétentions, mise à disposition de kits antipollution directement disponibles dans le local de produits chimiques, procédure interne d'alerte et d'actions à réaliser en cas d'incident, etc.).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation du personnel au risque chimique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/11, article 8

Thème(s) : Produits chimiques, risque chimique

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes

nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

L'exploitant informe l'inspection que ses personnels procédant aux actions de remplissage des IBC, ou pouvant être en contact avec les produits chimiques, tous stockés dans le local lessiviel, ont suivi une formation aux risques chimiques. Ces personnels, seuls autorisés à entrer dans le local lessiviel, suivent par ailleurs un recyclage de cette formation tous les quatre ans.

L'exploitant a pu présenter :

- la liste des personnes habilités ;
- la feuille d'émargement de la dernière formation dispensée (janvier 2024) ;
- l'outil de suivi de formation ;
- le support de formation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11

Thème(s) : Produits chimiques, registre produits dangereux détenus

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

En salle, l'exploitant présente à l'inspection son état des stocks, sous forme de tableau, des produits chimiques détenus sur le site. L'exploitant précise procéder à l'inventaire physique de l'ensemble de ses produits chimiques chaque semaine, ce qui lui permet de suivre la quantité de produits réellement consommés de façon hebdomadaire. L'exploitant a transmis par courriel du 12/02/24 cet état des stocks. L'inspection remarque que, comme l'avait précisé l'exploitant lors du point de contrôle N°1, la quantité indiquée de produits liquides comburants catégories 1, 2 ou 3 – classables dans la rubrique 4441 – , en l'occurrence le Personril, est égale à zéro.

L'inspection remarque que les quantités des produits dangereux correspondent à leur « quantité max stockée sur site », et que leur quantité réelle n'est pas précisée.

L'état des stocks reprend également les mentions de dangers issues des fiches de données de sécurité (FDS).

Type de suites proposées : sans suite

N° 7 : fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14/01/2011, article 12

Thème(s) : Risques chimiques, Classification des substances et mélanges

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constats :

L'inspection constate que l'état des stocks (cf point de contrôle précédent) reprend les mentions de dangers issues des fiches de données de sécurité (FDS).

Afin de vérifier que l'exploitant respecte la réglementation en termes d'étiquetages, d'emballages, et de conditions de stockage, l'inspection vérifie les FDS relatives à deux produits, choisis par échantillonnage : le Beiclean GFN et l'acide formique.

Les mentions suivantes sont vérifiées sur la FDS de chacun de ces deux produits :

- la date de révision, du 07/07/22 pour le Beiclean et 16/12/22 pour l'acide formique ;
- les pictogrammes de dangers et les mentions de dangers ;
- les moyens d'extinctions ;
- le numéro REACH (règlement européen obligeant à recenser, évaluer et contrôler les substances chimiques fabriquées, importées et mises sur le marché européen).

L'inspection compare ensuite, sur site, les données ci-dessus avec celles apposées sur les contenants de ces produits. L'inspection vérifie notamment que :

- les pictogrammes et mentions de dangers sont bien reprises sur les contenants et sur les notices de sécurité (NDS) disponibles dans le local ;
- les conditions de stockage (températures, local ventilé – l'exploitant précise que le local dispose d'une ventilation continue -, etc.) sont respectées ;
- les moyens d'extinctions mis en place à proximité de ces produits respectent les prescriptions des FDS.

Cette vérification permet de constater que sur la NDS de l'acide formique le pictogramme GHS06 « Toxicité aiguë catégorie 1, 2, 3 » est manquant, alors que la FDS de ce même produit mentionne ce pictogramme. Par courriel daté du 12/02/24, l'exploitant communique à l'inspection une photo de la NDS de l'acide formique sur laquelle a été ajouté le pictogramme GHS06.

Enfin, lors de la visite du local de stockage des produits dangereux/chimiques/lessiviels, l'inspection vérifie les moyens d'extinction, et constate :

- la présence d'un extincteur à CO₂ présent à l'entrée du local, d'un autre à poudre présent à l'opposé du local ;
- que sur la porte d'accès au local de stockage des produits chimiques/lessiviels, aucune mention de danger, ni consigne, ni pictogramme n'indique que l'accès à ce local est réservé aux seuls personnels habilités ;

Par courriel daté du 12/02/24, l'exploitant communique à l'inspection une photo de la porte de la centrale lessivelle sur laquelle a été affiché que l'accès est interdit aux personnes non autorisées, et que le port des équipements de protection individuelle (EPI) est obligatoire. Sur la photo l'inspection constate en outre que cette porte est fermée.

Type de suites proposées : sans suite**N° 8 : produits absorbants dans local stockage produits dangereux****Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 14/01/2011, article 23

Thème(s) : Risques chimiques, produits absorbants

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Constats :

Lors de la visite du local de stockage des produits dangereux/chimiques/lessiviels, l'inspection constate qu'il n'y a pas d'absorbant, nécessaire en cas de fuite de produits, ou de déversement accidentel,

Conclusion :

Le local de stockage des produits lessiviel est dépourvu de matière absorbante ; l'exploitant doit en mettre, et la rendre facilement identifiable afin que les personnels puissent rapidement le répandre sur une éventuelle fuite de produits chimiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : plan des réseaux d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1997, article III-3

Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux collecteurs

Prescription contrôlée :

le réseau collecteur des eaux doit être de type séparatif, permettant d'isoler les divers types d'effluents visés à l'article III.2. L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, eaux souterraines, ...), le réseau de distribution, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toute origine. Il est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur. Les modifications apportées à ce réseau doivent être portées à sa connaissance. [...]

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection le plan des réseaux du 31/01/24. Y sont représentés les principaux éléments nécessaires à ce type de plan, notamment l'arrivée d'eau générale – eau de ville pour cette exploitation – le réseau de distribution, le réseau de rejets des eaux industrielles et des eaux pluviales, les dispositifs de traitement des eaux industrielles, à savoir la fosse, le dégrilleur, la cuve tampon (dont le rôle est de neutraliser le pH de l'eau et d'abaisser sa température via un échangeur). Le séparateur à hydrocarbure est aussi représenté ; en effet, malgré l'arrêt des activités de station-service du site, il reste utilisé pour nettoyer les eaux de lavage des véhicules sur la « zone de lavage ».

En revanche, l'inspection note l'absence de représentation sur ce plan des éléments suivants :

- le disconnecteur (permettant un retour accidentel d'eau polluée dans le réseau public d'eau potable) ;
- la localisation du ou des obturateurs assurant le confinement des eaux d'extinction d'un

- incendie ;
- le réseau d'eaux usées domestiques ;
 - le tronçon de canalisation reliant les laveuses à la fosse (dispositif de traitement des eaux industrielles) ;
 - l'aire de lavage des véhicules.

Conclusion :

Divers éléments, notés ci-dessus, ne sont pas représentés sur le plan des réseaux. L'exploitant doit modifier son plan en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : entretien du disconnecteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1997, article III-7.2

Thème(s) : Risques accidentels, protection du réseau d'eau potable

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter tout retour d'eau accidentel dans le réseau public, un disconnecteur doit être mise en place à la jonction du réseau public d'eau potable et du réseau d'eau de l'établissement. Celui-ci sera contrôlé annuellement par un organisme dûment habilité à cet effet.

Constats :

L'exploitant, par courriel du 12/02/24, communique à l'inspection le rapport de vérification, daté du 06/02/24, relatif à la maintenance annuelle du disconnecteur. Cette maintenance a été réalisée par l'entreprise spécialisée Apave. Le rapport conclu au « fonctionnement conforme du disconnecteur. »

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : entretien du décanteur-déshuileur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1997, article III.7.6.3. et article III.5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, séparateur d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Article III7.6.3.

l'installation sera entretenue en bon état de fonctionnement et débarrassée des boues et des liquides inflammables retenus aussi souvent qu'il sera nécessaire. Les boues et liquides récupérés ne devront en aucun cas être jetés à l'égout mais remis à une entreprise spécialisée disposant d'installations de traitement autorisés, au titre de la loi du 19/07/76 modifiée. Le séparateur à hydrocarbures sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an.

Article III.5.1.3 Eaux deshuilées du séparateur d'hydrocarbures

- les eaux ruisselant sur l'aire de distribution de liquides inflammables ainsi que les eaux issues de l'aire de lavage sont traitées à l'aide d'un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux usées de la ZI de Trappes-Elancourt.

Constats :

L'exploitant, par courriel du 12/02/24, communique à l'inspection le rapport d'intervention, daté du 26/01/24, relatif à l'entretien du séparateur à hydrocarbures. Cet entretien a été réalisé le 25/01/24 par l'entreprise spécialisée SARP. Le rapport indique qu'il a été procédé au curage du séparateur et au pompage de 7 à 8 m³ de matière.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 12 : Autorisation de raccordement au réseau public d'assainissement****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/11/1997, article III.4.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Autorisation de raccordement des effluents dans le réseau**Prescription contrôlée :**

Préalablement au rejet des eaux dans le réseau public d'assainissement d'eaux usées, l'exploitant de l'établissement doit disposer des accords de l'exploitant du réseau public d'assainissement d'eaux usées et de l'exploitant de la station de traitement des eaux usées. Ces accords doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'exploitant du réseau public d'assainissement d'eaux usées et de l'exploitant de la station de traitement des eaux usées.

L'autorisation fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoins minimales, des effluents déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet. [...].

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection l'autorisation de raccordement de ses eaux usées et industrielles. L'inspection note que cette autorisation de raccorder les eaux industrielles date de 1988, ce qui est très ancien. De plus l'inspection note qu'aucune valeur limite d'émission de polluants contenus dans les rejets aqueux n'est indiquée.

Conclusion :

L'autorisation du gestionnaire du réseau d'eaux usées et du propriétaire de la station d'épuration collective qui réceptionne les eaux industrielles de l'exploitation est très ancienne et ne mentionne aucune valeur limite de rejets des polluants. Seules sont indiquées les valeurs limites de température et de pH des effluents. L'exploitant doit en obtenir une nouvelle qui prendra en compte l'évolution de la réglementation en termes de niveaux de rejets des effluents aqueux et de l'objectif d'atteinte de la bonne qualité des eaux.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 4 mois**N° 13 : Plan des zones à risques****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/11/1997, article VII.7.2 et arrêté ministériel du 14/01/11, article 10**Thème(s) :** Risques accidentels, Signalisation des risques**Prescription contrôlée :**

[...] Un plan schématique [...] comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages

dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité devra être affiché.

Et

Article 10 AM du 14/01/11

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection le plan des zones à risques de l'exploitation. L'inspection remarque que n'apparaissent pas sur ce plan ni la localisation de l'arrêt d'urgence de l'alimentation électrique ni la zone de recharge des véhicules électriques. Également la zone de stockage du linge n'est pas représentée comme étant à risque.

Ce plan ne prend pas en compte l'agrandissement de la zone dédiée au magasin (cf point de contrôle n°1).

Lors de la visite du site, l'inspection constate que la signalisation de la coupure générale n'est pas indiqué sur le boîtier de coupure d'urgence (type coup de poing) de l'alimentation électrique générale de l'usine. Par courriel daté du 12/02/24, l'exploitant communique à l'inspection une photo de ce boîtier sur lequel a été ajoutée la mention « coupure générale usine ».

Conclusion :

la localisation de l'arrêt d'urgence de l'alimentation électrique générale de l'usine, ainsi que de la zone sur laquelle sont installées les bornes électriques de recharge des véhicules n'apparaissent pas sur le plan des zones à risques.

En outre la zone de stockage du linge, au sein de laquelle une quantité importante de matières combustibles est entreposée, n'est pas considérée comme étant à risque.

L'exploitant doit mettre à jour son plan des zones à risques et apporter des arguments permettant de considérer la zone de stockage du linge comme ne présentant pas de risque particulier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : contrôles de vérification de l'installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1997, article VII.5

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

Prescription contrôlée :

[...]L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection le rapport de certificat Q18, associé au rapport, daté du 17/03/23, de vérification des installations électriques, réalisée par la société spécialisée Apave les 14 et 15 mars 2023.

Ce rapport, qui précise que la vérification complète des installations électriques de l'établissement a été réalisée, conclut en la présence d'un danger déjà signalé au droit du TGBT : « absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités »

L'exploitant fournit à l'inspection le bon de commande n°179485 daté du 12/05/23 et à l'attention de la société Rexel, spécialisée dans le matériel électrique, justifiant que quatre disjoncteurs différentiels ont été commandés. Leurs poses en remplacement des disjoncteurs inadaptés, défectueux, voire absents, permet, d'après l'exploitant, de lever la non-conformité relevée par le rapport Q18.

L'exploitant présente également le compte-rendu Q19, daté du 20/04/23, relatif à l'examen de ses installations électriques par thermographie infrarouge réalisé le 20/04/23 par la société spécialisée Apave. Ce rapport conclut à la présence d'une anomalie localisée sur le bornier alimentation générale, et classée en degré de priorité 1, ce qui implique, selon la règle APSAD D19, une action immédiate pour traiter le problème.

Pour prouver à l'inspection qu'il a entrepris sans attendre les actions nécessaires pour traiter cette non-conformité, l'exploitant présente à l'inspection un bon de livraison, établi le 20/04/23 par la société Rexel, et concernant 2 articles d'équipements électriques. L'exploitant indique les avoir mis en place sur son installation en remplacement du bornier identifié comme défaillant par la thermographie infrarouge.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 15 : dispositifs de détection et d'alerte incendie**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1997, article VII.8

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie

Prescription contrôlée :

Afin de prévenir la propagation d'incendie, un système de détection de début d'incendie est mis en place dans les locaux chaufferie-compression, dépôts de produits, local d'entretien de linge.

Des dispositifs de détection d'incidents de fonctionnement seront installés en particulier sur les chaudières et les appareils utilisant de la vapeur ou de l'air comprimé.

Des boîtiers d'alarme (par coup de poing) actionnant simultanément un signal lumineux et sonore, sont répartis dans l'établissement [...]

Constats :

L'exploitant précise à l'inspection le mode de fonctionnement des dispositifs de détection et d'alerte incendie mis en place dans son établissement : l'ensemble de la zone de production (réception, tri, lavage, séchage, stockage du linge), et les bureaux, sont pourvus de détecteurs incendie. Le tout est relié à une télésurveillance gérée par la société spécialisée Securitas, laquelle effectue en cas de déclenchement d'alerte une vérification / levée de doute de la situation en téléphonant au gardien présent sur le site, ou au directeur du site.

L'exploitant, par courriel du 12/02/24, communique à l'inspection le rapport d'intervention n° S

78107524021600, daté du 24/02/23, relatif à la vérification et à la maintenance de l'installation de détection incendie/extinction. Cette intervention, réalisée le 24/02/23 par l'entreprise spécialisée Johnson Controls, a consisté à la vérification semestrielle du SSI de la zone de production et des bureaux, à un essai des sirènes et dispositifs lumineux afin de vérifier leur bon fonctionnement, au test des détecteurs ponctuels 856P & 850H + déclencheurs manuels, au contrôle des asservissements (portes coupe-feu), et des remontées d'alarmes et de la télésurveillance. Ce rapport mentionne qu'il convient de prévoir l'implantation d'une sirène 110 dB supplémentaire dans la zone expédition, ainsi que le remplacement d'une sirène 90 dB pour la zone chargement.

Lors de la visite du site, l'inspection constate que des boîtiers d'alarme à déclenchement manuel sont répartis dans plusieurs endroits de l'atelier. A l'extérieur du local où se trouvent les chaudières, l'inspection constate la présence d'un boîtier électrique rouge détérioré, vraisemblablement hors-service. L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer ou d'infirmer qu'il s'agissait d'un boîtier d'alarme.

Conclusion :

Le boîtier rouge hors d'usage, ressemblant à un boîtier d'alarme par coup de poing, apposé sur la façade extérieure du bâtiment à proximité immédiate de l'entrée du local des chaudières est détérioré ; soit l'exploitant procède à sa remise en état, soit il justifie que ce boîtier est devenu non nécessaire.

Le rapport de vérification recommande des améliorations concernant la sirène de la zone d'expédition et de la zone chargement ; l'exploitant procède à ces deux actions recommandées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : dispositifs de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1997, article VII.9

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie

Prescription contrôlée :

le dispositif de lutte comprend :

1)Un réseau d'eau (incongelable) intérieur à l'établissement alimentant un ensemble de robinets d'incendie [...]

Tous les emplacements présentant des risques d'incendie doivent être protégés à partir de ce réseau. Les prises d'eau sont armées et font l'objet d'essais trimestriels.

2) des extincteurs appropriés aux risques répartis dans tous les dépôts et ateliers (feux électriques-feux d'hydrocarbures) dont le nombre, la nature et la disposition seront fixés en accord avec le SDIS.

[...]

A proximité du dépôt de la distribution d'hydrocarbures, seront disposés un bac à sable, une pelle [...]

Deux poteaux d'incendie [...] placés à moins de 100 mètres du bâtiment [...] devront être installés en bordure de la voie [...] ;

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection les dispositifs de lutte contre l'incendie mis en place dans son établissement :

- l'ensemble du bâtiment de l'exploitation est relié à un réseau de sprinklage, dont l'alimentation est assurée par deux cuves métalliques situées à l'extérieur du bâtiment, dans l'enceinte du site.
- également, plusieurs RIA et extincteurs sont répartis au sein du bâtiment ; l'inspection a d'ailleurs pu, lors de sa visite du site, effectuer un test du RIA situé dans le local chaudière, celui-ci (dont la date de la dernière visite de contrôle indiquée par le macaron est août 23) fonctionne correctement. L'inspection a enfin vérifié les macarons de visites de contrôle de quelques extincteurs : n°19, 23, 29, 58, tous indiquent une date de contrôle réalisée en 2023.

De plus, l'exploitant informe l'inspection que 3 poteaux incendie, et non 2 comme l'AP du 03/11/97 le mentionne, sont implantés en voirie à proximité du site. Ces poteaux sont dénommés PI n°312, PI n°197 et PI n°199. Par courriel du 12/02/24, l'exploitant a transmis à l'inspection un courriel de Veolia daté du 12/02/24, qui indique les pressions statiques et en débit de chacun des poteaux :

- PI n°312 : pression statique (bar): 3.8 et pression à 60m3/h (bar): 3.4
- PI n°197 : pression statique (bar): 3.8 et pression à 120m3/h (bar): 2.7
- PI n°199 : pression statique (bar): 3.9 et pression à 60m3/h (bar): 3.2

L'exploitant, par courriel du 12/02/24, communique à l'inspection le compte-rendu, daté du 19/09/23, de vérification semestrielle du système de sprinklage, réalisée le 19/09/23 par l'entreprise spécialisée Equans. Ce compte-rendu conclut que 8 non-conformités sont présentes sur l'installation d'extinction automatique (sprinklage), dont certaines datent de 2022.

L'une de ces non-conformités, mise en évidence dans le compte-rendu de vérification de Equans, alerte l'exploitant sur le fait que depuis la première mise sous eau du sprinklage – c'est cette date qui est prise comme date de référence – qui a eu lieu le 15/05/1993, trente années se sont écoulées. Or, un système sprinkleur doit être remis en conformité tous les 30 ans avec le dernier référentiel en vigueur.

Aussi, afin d'apporter des éléments à l'inspection justifiant que des actions correctives pour lever ces non-conformités sont prévues, l'exploitant a accompagné son courriel du 12/02/24 d'un « plan d'action mise en conformité 2024 » listant sur les années 2024-2025 les travaux à effectuer et les non-conformités associées, par ordre de priorité. Les travaux associés au contrôle trentennal sont prévus d'après ce plan d'action pour 2025. L'exploitant précise que cela est dû à l'effort financier important – plusieurs milliers d'euros – que représente ce contrôle et potentiellement la mise en conformité qu'il va en découler.

L'exploitant a également joint à son courriel un devis n° GP12-23-10-421552-A, daté du 31/10/23, réalisé par l'entreprise Axima, et relatifs aux travaux à effectuer afin de lever quelques-unes des non-conformités relevées dans le compte-rendu de Equans.

Conclusion :

Le système d'extinction automatique par eau de type sprinklage a été mis en eau il y a 30 ans, et doit donc faire l'objet d'un diagnostic complet (révision trentenaire), lequel préconisera le cas échéant une mise en conformité. L'exploitant doit procéder dans un premier temps à ce diagnostic/rapport, puis en fonction de la conclusion de ce rapport, faire réaliser les éventuels travaux de mise en conformité. Parallèlement à ce diagnostic, l'exploitant doit procéder aux actions correctives afin de lever l'ensemble des non-conformités relevées par l'entreprise spécialisée Equans lors du contrôle de vérification. L'exploitant transmet l'ensemble des éléments de ces actions au fur à et mesure de leurs avancées à l'inspection.

Ainsi, il est demandé à l'exploitant de :

- procéder à la révision trentenaire de son système d'extinction automatique incendie et

- transmettre, sous un délai de 4 mois, le rapport final listant l'ensemble des mesures à mettre en œuvre pour mettre en conformité le système ;
- transmettre, sous un délai de 4 mois, le planning de mise en conformité du système d'extinction automatique ;
 - procéder aux travaux de mise en conformité du système d'extinction automatique selon le planning susvisé. Les travaux devront être lancés d'ici 10 mois ;
 - mettre en œuvre, sous un délai de 6 mois, les actions correctives nécessaires pour lever les anomalies relevées dans le rapport de vérification semestrielle du système d'extinction automatique du 19/09/23.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 17 : procédure en cas d'évènement accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ ou fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

[...]

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 25 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- [...]
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident portant atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection sa consigne interne de sécurité relative à la lutte contre un évènement de type incendie. Il joint à cette consigne des certificats de réalisation d'une journée de formation "équipiers d'intervention technique" qui s'est déroulée le 29/01/24 et qui a concerné 8 agents travaillant au sein de l'exploitation.

Selon l'exploitant, le dernier exercice incendie a été réalisé en janvier 2024 et a principalement porté sur l'évacuation du personnel. Aucun compte rendu n'est réalisé et aucun suivi des points d'amélioration n'est prévu. La mise en œuvre des moyens de lutte et de protection contre l'incendie n'est a priori pas réalisée lors des exercices (confinement des eaux d'extinction notamment, cf point de contrôle suivant)

Conclusion :

L'exploitant ne procède pas de manière formalisée à des opérations de mise en situation d'un événement de type incendie. Il doit prévoir des actions régulières impliquant les personnels amenés à procéder aux actions prévues par la consigne interne, ceci afin de s'assurer que cette consigne interne est opérationnelle. L'exploitant doit également tenir à jour un cahier de suivi de ces opérations dans lequel devront figurer les comptes-rendus relatifs à ces opérations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : procédure pour confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ ou fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

[...]

les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 25 ;

[...]

Constats :

La liste des actions à mener, dans le document interne de l'entreprise nommé "consigne de sécurité, équipe d'intervention technique" présenté à l'inspection, ne précise pas comment procéder à l'obturation des réseaux d'eaux pluviales afin que les eaux d'extinction - en cas de survenue d'un incendie - (qui seront interceptées par le réseau d'eaux pluviales du site) restent confinées sur le site.

Conclusion :

Le document relatif aux consignes de sécurité ne traite pas de la gestion des eaux d'extinction en cas d'incendie. L'exploitant doit modifier ce document en ce sens, notamment en indiquant quelle vanne tourner, dans quel sens, quel bouton enclencher pour déclencher le gonflage des ballons obturateurs, etc.

De plus l'exploitant doit intégrer cette mise en œuvre du confinement des eaux d'extinction dans ses actions régulières qu'il réalise (cf point de contrôle précédent) pour tester la bonne mise en œuvre par les personnels des actions à réaliser dans la cadre de la procédure interne "consigne de sécurité".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie

Prescription contrôlée :

La chaufferie est équipée en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur conformes aux normes en vigueur [...]

Constats :

Lors de sa visite du site, l'inspection a constaté que le local où sont situées les chaudières est équipé de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de chaleur. Leur ouverture est manuelle.

L'exploitant précise à l'inspection que ce système de désenfumage est contrôlé par l'entreprise spécialisée qui vérifie les RIA, le même jour. La dernière vérification date du 10/08/23.

Le rapport de vérification des dispositifs de désenfumage n'a pas été consulté par l'inspection.

Type de suites proposées : sans suite

N° 20 : Station de prétraitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1997, article III.5.2.A

Thème(s) : Risques chroniques, Prétraitement des effluents

Prescription contrôlée :

les effluents industriels et eaux de lavage des locaux industriels de la blanchisserie sont dirigés vers une station de prétraitement effectuant un tamisage fin (maille 0,5 mm) et une neutralisation à un pH compris entre 5,5 et 8,5. L'installation de neutralisation comporte notamment un enregistreur en continu du pH et un dispositif permettant la mesure en continu du débit des effluents rejetés.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater l'existence de cette station de prétraitement, localisée dans un local dédié, nommé par l'exploitant « local traitement de rejet »

La station de prétraitement étant en phase d'arrêt (celle-ci ne fonctionne pas en continu) l'inspection n'a pas été en mesure, lors de la visite du site, de vérifier précisément la valeur du pH ; néanmoins l'enregistreur du pH indiquait une valeur de 7,43, ce qui est dans la fourchette des valeurs autorisées (entre 5,5 et 8,5) par l'AP.

De plus, d'après les déclarations faites par l'exploitant sur l'outil Gidaf (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente), les valeurs du pH en sortie du poste de neutralisation sont légèrement supérieures à 8, donc conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Valeurs limites en sortie de la station de prétraitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1997, article III.5.2.B

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des effluents

Prescription contrôlée :

les effluents rejetés dans le réseau des eaux usées ne doivent pas dépasser les concentrations suivantes :

MEST = 600mg/l

DBO5 = 800mg/l
Dco = 2000mg/l
Azote global (N) = 150mg/l
Phosphate total (P) = 50mg/l
Hydrocarbures totaux = 10mg/l

Constats :

L'inspection vérifie que les déclarations faites en 2023 par l'exploitant sur l'outil Gidaf (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) des valeurs en concentration des effluents aqueux rejetés, respectent les valeurs limites prescrites par l'AP du 03/11/97 ;

Voici ces valeurs déclarées :

- MEST : entre 430 et 73 mg/l
- DBO5 : entre 610 et 420 mg/l
- DCO : entre 1794 et 995 mg/l
- P : 6 mg/l
- hydrocarbures totaux : entre 1500 et 220 µg/l

À la lecture de ces valeurs, l'inspection constate que les rejets aqueux de l'exploitant ne dépassent pas les valeurs limites prescrites par l'AP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Débit de rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/1999, article II-3

Thème(s) : Risques chroniques, rejets effluents industriels

Prescription contrôlée :

[...] Par ailleurs le débit instantané de rejet d'effluents industriels dans le réseau d'eaux usées sera inférieur à 80m³/h

Constats :

L'inspection vérifie que les déclarations faites en 2023 par l'exploitant sur l'outil Gidaf (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) des valeurs de débit des rejets des effluents aqueux, respectent les valeurs limites prescrites par l'AP du 03/11/97 : la valeur maximale relevée par l'inspection est de 140 m³/j, ce qui correspond à environ 15 m³/h (pour une durée d'activité quotidienne de la blanchisserie de 9 heures).

À la lecture de cette valeur, l'inspection constate que le débit instantané maximal mesuré de rejets aqueux de l'exploitant ne dépasse pas la valeur limite (80 m³/h) prescrite par l'AP.

Type de suites proposées : Sans suite